

XXXIX<sup>e</sup> TABLE RONDE INTERNATIONALE DE JUSTICE  
CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE

« GUERRE ET CONSTITUTION »

RAPPORT NATIONAL  
(GRÈCE)

– PROVISoire –

Constantin Yannakopoulos

*Professeur de la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes  
Professeur invité à l'Université Jean Moulin – Lyon 3  
Ancien référendaire à la Cour de justice des communautés européennes  
[www.cyannakopoulos.gr](http://www.cyannakopoulos.gr)*

INTRODUCTION

1. Depuis le 24 février 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a marqué en fait un retour assourdissant de la guerre de haute intensité dans l'espace européen et, ainsi, confirmé –voire scellé– la transition de l'Europe et de son constitutionnalisme vers une ère *néo-féodale*<sup>1</sup>. Or, en droit, les constitutions des pays européens –comme d'ailleurs de tous les autres pays– n'avaient jamais cessé d'être plus ou moins clairement préoccupées par le conflit armé entre États, à savoir par la guerre, au sens le plus courant du terme. Car, à l'instar de *Polemos*, qui, selon Héraclite, connote les idées de conflit, de querelle et de discorde, inhérentes à la dialectique de toute existence, et constitue « le père de toute chose », la guerre peut générer la création, la modification ou même l'extinction d'une entité étatique et, par conséquent, provoquer dans les faits l'avènement ou la chute de sa loi fondamentale. Ainsi, les conflits armés interétatiques ont beau être un objet privilégié du droit international, on aurait vraiment du mal à imaginer que la constitution d'un État moderne n'appréhende ni n'essaie de gérer, de sa part, ces conflits, à tout le moins en ce que ceux-ci ou leurs conséquences concernent directement cet État.
2. Bien que la Constitution grecque de 1975 ait été votée après la chute de la dictature des colonels (1967-1974) dans un climat de réconciliation nationale marquée par la légalisation du Parti communiste, interdit lors du déclenchement de la guerre civile en 1947, le texte constitutionnel ne se réfère expressément ni à celle-ci ni à n'importe quelle autre guerre. La Constitution grecque en vigueur comprend des dispositions qui utilisent le terme « guerre » de manière générale.

---

<sup>1</sup> Voir C. Yannakopoulos, « Le constitutionnalisme néo-féodal », *Revue de droit public* (RDP) 4/2023, p. 1069 s. (à paraître).

3. Ce terme général désigne un conflit armé interétatique impliquant la Grèce. Il ne semble pas se référer à de guerres à caractéristiques spécifiques (p. ex. guerre de religion, guerre économique) ou incorporer des conceptions de la guerre figuratives (p. ex. « guerre » contre le coronavirus), qui sont considérées, du point de vue du droit constitutionnel grec, simplement comme des états d'urgence<sup>2</sup>. Le terme « guerre » n'y désigne pas non plus la guerre civile. Une certaine idée de la guerre civile pourrait se profiler derrière le terme distinct de « mouvement armé tendant au renversement du régime démocratique »<sup>3</sup>, qui justifie lui-aussi le recours aux mesures d'état de siège<sup>4</sup>, mais aussi, le cas échéant, au droit et devoir de résistance<sup>5</sup>. Hormis toute autre conséquence interprétative, il découle de la dissociation terminologique et sémantique faite dans le cadre de l'article 48, paragraphe 1, entre la « guerre » et le « mouvement armé tendant au renversement du régime démocratique »<sup>6</sup> que la Constitution de 1975 n'envisage pas en principe la guerre comme un événement qui pourrait en soi entraîner son abolition -c'est-à-dire la mise en cause *de facto* de son contenu normatif<sup>7</sup>- et, par conséquent, nécessiter l'exercice du droit et devoir de résistance<sup>8</sup>. Autrement dit, à l'opposé du renversement du régime démocratique, du point de vue du droit constitutionnel positif grec la guerre ne saurait être considérée l'événement le plus extrême ou le plus difficile à gérer.
4. Dans la Constitution de 1975, le terme « guerre », en désignant un conflit armé interétatique, n'a pas un contenu autonome mais acquiert son sens par l'interprétation systématique des dispositions qui l'invoquent, lues conjointement avec d'autres dispositions constitutionnelles qui se réfèrent au droit international, tel que celui-ci a été formé après la Seconde guerre mondiale, à commencer par la Charte des Nations Unies de 1945. Plus précisément, selon l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution, « [l]a Grèce, se conformant aux règles du droit international généralement reconnues, poursuit l'affermissement de la paix et de la justice, ainsi que le développement de relations amicales entre les peuples et les États ». Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que « [l]es règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire ». Une telle règle du droit international, aussi bien conventionnelle que généralement reconnue, est comprise dans l'article 2, point 4, de la Charte des Nations Unies ratifiée en Grèce par la loi de nécessité n° 585/1945, qui prévoit que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». De la combinaison des dispositions susmentionnées il découle que, selon la Constitution grecque en vigueur, il est prohibé

<sup>2</sup> Voir C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », Rapport national (Grèce) à la XXXVI<sup>e</sup> Table ronde internationale de justice constitutionnelle comparée, *AJJC*, vol. XXXVI-2020, 2021, p. 415 s., not. n° 45 et 60.

<sup>3</sup> Voir A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, L'Harmattan, 2018, p. 457.

<sup>4</sup> Voir *infra*, n° 18.

<sup>5</sup> Selon l'article 120 de la Constitution, « 2. Le respect de la Constitution et des lois qui y sont conformes, ainsi que le dévouement à la Patrie et à la République constituent un devoir fondamental de tous les Hellènes. ... 4. L'observation de la Constitution est confiée au patriotisme des Hellènes, qui ont le droit et le devoir de résister par tous les moyens à quiconque entreprendrait de l'abolir par la violence. ».

<sup>6</sup> Voir *infra*, n° 18.

<sup>7</sup> Voir A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit., p. 574.

<sup>8</sup> Voir Ch. Papastilianos, « Article 120 : disposition finale » (en grec) in S. Vlachopoulos, X. Contiades, I. Tassopoulos (sld), *Constitution. Interprétation par article* (en grec), Janvier 2023, <https://www.syntagmawatch.gr/my-constitution/arthro-120/>, n° 23.

de recourir à une « guerre offensive » contre un autre État pour résoudre de litiges internationaux<sup>9</sup>. Seulement à titre tout à fait exceptionnel la Grèce peut participer à des guerres non défensives et uniquement après l'autorisation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. En revanche, le recours à la « guerre défensive » en cas d'attaque armée d'un autre État est non seulement autorisée mais constitue, en réalité, un devoir. Toute référence dans la Constitution de 1975 au terme « guerre » désigne donc normalement ce type de guerre, auquel le recours est, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, un « droit naturel » de tout État. Or, même dans ce cas, l'article 2, paragraphe 2, précité de la Constitution doit être lu comme exigeant que le gouvernement épuise tous les efforts diplomatiques possibles pour ne pas donner à l'État adversaire le prétexte d'une attaque armée<sup>10</sup>.

5. Ainsi conçue, la guerre influence profondément l'existence de l'État, l'organisation et les compétences des pouvoirs publics ainsi que les droits fondamentaux, et cela dans tous ses états temporaires : lorsqu'il est perçu comme un danger futur ou comme une réalité bouleversante présente, ou encore comme un passé parfois glorieux mais toujours traumatique. Essayant d'encadrer ces temporalités de la guerre<sup>11</sup>, qui surdéterminent, de leur part, les temporalités de la paix<sup>12</sup>, la Constitution grecque de 1975 régleme le temps de paix avant la guerre (I), le temps de guerre (II) et le temps de paix après la guerre (III).

## I. LE TEMPS DE PAIX AVANT LA GUERRE

6. Suivant l'adage selon lequel celui qui désire la paix devrait préparer la guerre (*si vis pacem, para bellum*) la Constitution grecque en vigueur réserve une série de dispositions à l'organisation de la défense nationale et son impact sur la limitation de certains droits fondamentaux ou même sur l'institution d'obligations fondamentales proprement dites.
7. Selon l'article 45 de la Constitution, « [l]e président de la République est le chef des Forces Armées du Pays, dont le commandement est exercé par le gouvernement, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Il confère aussi les grades aux personnes qui y servent, ainsi qu'il est prescrit par la loi ». Cet article, dont l'origine peut être retracée dans l'article 81 de la Constitution de 1927, consacre clairement le principe du contrôle politique des forces armées. Ce principe, qui exclut l'autonomie ou l'auto-administration des forces armées, signifie que celles-ci sont soumises, quant à leur mission, leur organisation et leur action, à l'organe démocratiquement élu du pouvoir politique, à savoir le gouvernement. Celui-ci, qui est soumis au principe de légalité et aux contrôles juridictionnel et politique prévus par la Constitution et la loi, n'exerce pas pourtant une administration au sens strict, puisqu'il se limite au « commandement » des forces armées, à savoir à la définition générale de leurs objectifs et de leurs missions. En revanche, l'attribution de la direction des forces armées au président de la République est totalement formelle, voire fictive. Le président, qui assure le caractère supra-partisan des forces armées, n'exerce pas de compétences décisives et ses compétences ne sont pas étendues en cas de guerre. Toutefois, il doit rester informé, même

<sup>9</sup> Voir Ch. Anthopoulos, « Guerre et Paix dans la Constitution grecque » (en grec), [www.constitutionalism.gr](http://www.constitutionalism.gr), 17.3.2022.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> À cet égard, voir V. Christodoulou, « Les temporalités constitutionnelles de la guerre » (en grec), qui va prochainement être publié dans la revue grecque *Journal de droit administratif*.

<sup>12</sup> Sur la difficile distinction entre le temps de la paix et le temps de la guerre, voir, à titre indicatif, A. de Andrade, « La distinction temps de paix/temps de guerre en droit pénal militaire : quelques éléments de compréhension », *Les Champs de Mars*, vol. 10, n° 2, 2001, p 155 s., F. Tizot, « De l'existence de la guerre ou les nouvelles définitions de l'action militaire », *Inflexions*, vol. 30, n° 3, 2015, p. 169 s..

s'agissant des matières confidentielles, afin de pouvoir exercer toute autre compétence qui lui est dévolu par la Constitution. Il peut exprimer confidentiellement son opinion sur les questions militaires dont il a connaissance et doit vérifier la légalité des actes de commandement des forces armées auxquels il coopère avec le gouvernement, tout contrôle d'opportunité des décisions de celui-ci étant exclu<sup>13</sup>.

8. Malgré son caractère essentiellement symbolique, l'article 45 de la Constitution n'est pas totalement dépourvu d'une densité normative plus large, dans la mesure où la jurisprudence s'y réfère pour fonder un régime spécifique particulier pour l'organisation des forces armées et le statut des agents militaires. Ainsi, sur la base de cet article il a été admis que « le législateur a l'obligation de garantir à un degré élevé les forces armées aptes au combat au niveau de leur effectif, de leur organisation et de leur fonctionnement, en établissant, entre autres, le régime de discipline militaire approprié, dont le non-respect est une raison pour l'imposition de sanctions disciplinaires par l'administration »<sup>14</sup>. En outre, la mission des forces armées, en ce qu'elle est indissociable du noyau dur du pouvoir étatique, ne peut en principe pas être concédée à des personnes privées<sup>15</sup>. Dans le même esprit, pour assurer la discipline et la neutralité des forces armées, il a été admis que, même si l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, de la Constitution se réfère seulement aux magistrats et à ceux qui servent dans les corps de sécurité appartenant à la police judiciaire<sup>16</sup>, la grève, sous quelque forme que ce soit, est aussi interdite aux militaires<sup>17</sup>. De même, l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, prévoit qu'« il est absolument interdit aux magistrats, aux militaires en général et aux agents des corps de sécurité de se manifester, de quelque manière que ce soit, pour ou contre un parti politique ». D'ailleurs, selon l'article 56, paragraphe 1, « les employés de l'État servant dans les forces armées et les corps de sécurité, ... ne peuvent être proclamés candidats ni être élus députés sans avoir démissionné avant leur proclamation comme candidats. La démission est accomplie par sa soumission écrite seule. Le retour au service actif des militaires démissionnaires est exclu. ». En outre, dans le paragraphe 3 du même article il est également prévu que « [n]e peuvent être proclamés candidats ni être élus députés dans toute circonscription électorale où ils ont exercé leurs fonctions ou à laquelle s'étendait leur compétence territoriale au cours des derniers dix-huit mois de la législature de quatre ans : ... c) Les officiers supérieurs et de second rang des forces armées et des corps de sécurité ». Qui plus est, il est à noter que, pendant la crise financière récente, la jurisprudence a invoqué les dispositions susmentionnées des articles 45, 23, paragraphe 2, alinéa 2, et 29, paragraphe 3, alinéa 2, de la Constitution pour fonder la considération selon laquelle les militaires doivent bénéficier d'un traitement salarial particulier. Plus précisément, « par les arrêts n° 2192-2196/2014 et n° 1125-1128/2016 de l'Assemblée [du Conseil d'État de Grèce], il a été jugé que le principe du traitement salarial particulier des militaires, qui repose sur plusieurs dispositions constitutionnelles (articles 45, 23, par. 2, et 29, par. 3), est une garantie institutionnelle supplémentaire assurant l'accomplissement effectif de la mission des forces armées et des forces de sécurité, mais aussi un droit des membres de leur personnel, qui leur est accordée, d'une part, en compensation du régime d'interdictions et de restrictions auquel ils sont soumis dans le cadre de leur emploi officiel, et des conditions de travail particulières impliquant des risques accrus pour

<sup>13</sup> Voir A. Vlachoyannis, « Article 45 » (en grec) in S. Vlachopoulos, X. Contiades, I. Tassopoulos (sld), *Constitution. Interprétation par article* (en grec), janvier 2023, <https://www.syntagmawatch.gr/my-constitution/arthro-45/>, n° 23.

<sup>14</sup> Voir l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 1680/2007 (point 7).

<sup>15</sup> Voir l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 2196/2014 (point 10).

<sup>16</sup> « La grève, sous quelque forme que ce soit, est interdite aux magistrats et à ceux qui servent dans les corps de sécurité. ... ».

<sup>17</sup> Voir K. Papadimitriou, « Article 22 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos, G. Gerapetritis (sld), *Constitution. Interprétation article par article* (en grec), Centre européen de droit constitutionnel, Éditions Sakkoulas, Athènes-Salonique, 2017, p. 559 s., n° 48.

leur vie et leur intégrité physique, et, d'autre part, en reconnaissance de l'importance de leur mission pour la sécurité nationale et l'ordre public »<sup>18</sup>.

9. À l'institution d'un régime spécifique particulier pour l'organisation des forces armées et la sauvegarde de la défense nationale contribuent également l'article 68, paragraphe 2, de la Constitution, qui prévoit que pour la constitution de commissions d'enquête auprès de la Chambre des députés sur des questions relatives à la défense nationale est exigée une résolution prise à la majorité absolue du nombre total des députés, et l'article 96, paragraphes 4 et 5, tel qu'il a été révisé en 2019, qui prévoit l'existence des tribunaux militaires pour les forces armées de terre, de mer et de l'air, devant lesquels les particuliers ne peuvent pas être déférés et lesquels sont constitués en majorité de membres du corps judiciaire des forces armées, qui jouissent des garanties d'indépendance fonctionnelle et personnelle prévues par l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution.
10. Par ailleurs, la sauvegarde de la défense nationale est un aspect de l'intérêt général sur lequel sont fondées certaines restrictions importantes aux libertés et droits fondamentaux de personnes autres que les militaires. Plus précisément, s'agissant de la liberté de la presse, l'article 14, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que, même si la saisie de journaux et d'autres imprimés, avant ou après leur mise en circulation, est interdite, « à titre exceptionnel, est permise la saisie après la mise en circulation et sur ordre du procureur : ... c) Pour cause d'une publication qui révèle des informations sur la composition, l'équipement et la disposition des forces armées ou sur la fortification du Pays, ... » et remplit les conditions de violation des secrets d'État et d'espionnage<sup>19</sup>. De plus, selon l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution, alors que toute forme de travail obligatoire est interdite, « [d]es lois spéciales règlent les matières concernant la réquisition de services personnels en cas de guerre ou de mobilisation ou pour faire face [...] aux besoins de la défense du Pays... ».
11. Enfin, pour préserver la défense nationale, l'article 4, paragraphe 6, de la Constitution établit une véritable obligation fondamentale, en prévoyant que « [t]out Hellène en état de porter les armes est obligé de contribuer à la défense de la Patrie, suivant les prescriptions des lois ». À la suite de la révision constitutionnelle de 2001, la disposition ci-dessus est suivie d'une déclaration interprétative selon laquelle « [l]a disposition du paragraphe 6 n'exclut pas qu'une loi prévoie la prestation obligatoire d'autres services, au sein ou en dehors des forces armées (service alternatif), pour ceux qui ont une objection de conscience justifiée contre l'exécution du service militaire armé ou en général. ». Les dispositions susmentionnées de l'article 4 de la Constitution introduisent l'obligation militaire, à savoir l'obligation de contribuer en personne à la défense de la Patrie par le service dans l'armée<sup>20</sup>, qui s'étend, en cas de conflit armé, au risque d'atteinte à l'intégrité physique, voire à la vie. Cette obligation fondamentale est une manifestation plus concrète du devoir de solidarité nationale que l'État peut, selon l'article 25, paragraphe 4, de la Constitution, exiger de la part de tous les citoyens<sup>21</sup>. Or, l'inclusion systématique de l'obligation militaire dans l'article 4 de la Constitution met en évidence son universalité (« Tout Hellène... ») et l'égalité en termes de

<sup>18</sup> Voir l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 2509/2021 (point 9).

<sup>19</sup> Voir I. Tassopoulos, « Article 14 » (en grec) in S. Vlachopoulos, X. Contiades, I. Tassopoulos (sld), *Constitution. Interprétation par article* (en grec), février 2023, <https://www.syntagmawatch.gr/my-constitution/arthro-14/>, n° 149.

<sup>20</sup> Voir l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 3340/2008.

<sup>21</sup> « L'État a le droit d'exiger de la part de tous les citoyens l'accomplissement de leur devoir de solidarité sociale et nationale ».

charge, en ce sens que la charge excessive ou disproportionnée d'un certain citoyen ou d'une catégorie des citoyens par rapport aux autres constitue une discrimination inadmissible<sup>22</sup>.

12. À cet égard, il est à noter que la manière exacte de contribuer à la défense de la Patrie est déterminée et précisée par le législateur, qui n'est pas tenu d'instituer le service militaire, mais peut choisir de doter l'armée de volontaires-professionnels ou d'une combinaison des deux catégories de conscrits<sup>23</sup>. Par ailleurs, malgré un certain scepticisme de la doctrine<sup>24</sup>, les jurisprudences nationale<sup>25</sup> et européenne<sup>26</sup> invoquent systématiquement la différence entre les sexes pour justifier le traitement différent entre hommes et femmes en matière d'obligation d'accomplir le service militaire, qui consiste dans le fait que ce dernier n'est finalement imposé aux femmes qu'à titre exceptionnel, uniquement en cas de guerre ou de conscription et très exceptionnellement en temps de paix. En tout état de cause, à titre plus général, il est communément admis que des dérogations à l'universalité de l'obligation de conscription des personnes capables de porter les armes sont autorisées a) uniquement pour des raisons impératives d'intérêt public déterminées par la loi sur la base de critères généraux et objectifs et b) si, compte tenu des besoins de défense nationale, le bon fonctionnement de l'armée n'est pas perturbé<sup>27</sup>.
13. S'agissant du service alternatif, il a été jugé que la déclaration interprétative sous l'article 4 de la Constitution n'institue pas un droit individuel d'exemption au service militaire pour les personnes capables de porter les armes, exercé en invoquant simplement l'objection de conscience, mais une simple possibilité d'exemption, qui existe dans les conditions édictées par le législateur<sup>28</sup>. Celui-ci a donc la possibilité de prévoir une peine alternative pour ceux qui refusent de remplir leurs obligations militaires en raison de convictions religieuses ou idéologiques, c'est-à-dire en raison d'une objection de conscience, tant que le bon fonctionnement de l'armée n'est pas affecté<sup>29</sup>. Pour que le conscrit soit reconnu comme objecteur de conscience, il doit soit adhérer à une doctrine idéologique ou religieuse documentée et connue, qui s'oppose à l'accomplissement armé du devoir militaire, soit prouver, par des preuves concrètes, la sincérité et le sérieux de ses raisons de conscience, en présentant de manière convaincante et justifiée sa perception générale de la vie qui lui interdit d'assumer un service militaire armé<sup>30</sup>. Dans le cas où l'exemption de la conscription est demandée pour des raisons religieuses, la personne concernée doit surtout prouver qu'elle a pleinement embrassé les doctrines de la communauté religieuse concernée, y compris le non-conscription<sup>31</sup>.

## II. LE TEMPS DE GUERRE

14. Ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, la Constitution grecque de 1975 ne réglemente pas seulement la déclaration de la guerre et les répercussions de celle-ci sur la durée du mandat de la Chambre des députés et du président de la République. En cas de guerre, mise à part toute autre régime spécial

<sup>22</sup> Voir I. Kouvaras, « Article 4 » (en grec) in S. Vlachopoulos, X. Contiades, I. Tassopoulos (sld), *Constitution. Interprétation par article* (en grec), juin 2023, <https://www.syntagmawatch.gr/my-constitution/arthro-4/>, n° 240.

<sup>23</sup> Voir K. Chrysogonos, *Droits individuels et sociaux* (en grec), 5<sup>ème</sup> édition, Éditions Sakkoulas, Athènes-Salonique, 2023, p. 228.

<sup>24</sup> *Idem*, p. 233.

<sup>25</sup> Voir les arrêts du Conseil d'État de Grèce n° 2061/2006 et 2476/1986.

<sup>26</sup> Voir l'arrêt CJUE, 11.3.2003, C-186/01, Dory (point 35).

<sup>27</sup> Voir les arrêts du Conseil d'État de Grèce n° 351/2020 et 935/2013.

<sup>28</sup> Voir les arrêts du Conseil d'État de Grèce n° 940/2015, 1246/2013, 837/2010 et 4276/2009.

<sup>29</sup> Voir les arrêts du Conseil d'État de Grèce n° 3340/2008 et 526/2001.

<sup>30</sup> Voir les arrêts du Conseil d'État de Grèce n° 1045 et 1210/2018.

<sup>31</sup> Voir l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 1045/2018.

de nécessité, la Constitution encadre aussi notamment l'*état de siège*, qui est l'institutionnalisation par excellence de ce qu'on appelle l'*état de nécessité*<sup>32</sup> et qui exerce une influence générale et significative aussi bien sur le fonctionnement des pouvoirs publics que sur la protection des droits fondamentaux.

15. Tout d'abord, selon l'article 36, paragraphe 1, de la Constitution, « [l]es dispositions de l'article 35, paragraphe 1<sup>33</sup>, étant en tout cas observées, le président de la République représente l'État sur le plan international et déclare la guerre ; il conclut les traités de paix, d'alliance, de coopération économique et de participation à des organismes ou unions internationaux, et il en donne connaissance à la Chambre des députés, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. ». Eu égard à ces dispositions, il est à souligner que, tant la déclaration de guerre que la conclusion des traités de paix, c'est-à-dire des accords conclus entre belligérants dans le but de mettre fin à un conflit armé et de régler les problèmes posés par l'établissement de la paix, sont des compétences exercées essentiellement sous la responsabilité du gouvernement dans le cadre de la politique générale du Pays conformément à l'article 82, paragraphe 1, de la Constitution<sup>34</sup>. Le président de la République les entoure simplement de l'autorité de sa signature et les exerce formellement, sans en être responsable. En ce qui concerne, plus particulièrement, la compétence de déclarer la guerre, qui a un caractère anachronique, elle est encadrée par le droit international. Comme il a été déjà signalé, l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution récuse tout cas d'usage illégal de la force contre un État étranger<sup>35</sup>. Dès lors, le seul champ normatif qui reste à la déclaration de guerre est le recours à la force armée dans l'exercice du droit de légitime défense, tel que défini par l'article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>36</sup>.
16. Ensuite, la Constitution prévoit que la guerre peut influencer la durée du mandat des députés et du président de la République. Selon l'article 53, paragraphe 3, « la législature est prolongée pendant toute la durée de celle-ci. Si la Chambre des députés a été dissoute, la tenue des élections législatives est suspendue jusqu'à la fin de la guerre, la Chambre dissoute étant rappelée de plein droit jusqu'à ladite fin. ». De même, selon l'article 30, paragraphe 4, « [e]n cas de guerre, le mandat présidentiel est prorogé jusqu'à la fin de celle-ci. ».
17. Enfin, la guerre, en tant que situation d'exception, entre dans le champ d'application de diverses dispositions constitutionnelles spéciales qui prévoient explicitement la possibilité de restreindre certains droits fondamentaux. Il en va ainsi, en matière de restrictions au droit de propriété, pour l'article 18, paragraphe 3, de la Constitution, qui dispose, entre autres, que « [d]es lois spéciales règlent les matières concernant les réquisitions pour les besoins des forces armées en cas de guerre ou de mobilisation... »<sup>37</sup>. Il en va de même, en matière de protection du travail, pour l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution précité, selon lequel des lois spéciales règlent les matières concernant la réquisition de services personnels en cas de guerre ou de mobilisation.

<sup>32</sup> Voir A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit., n° 432.

<sup>33</sup> « Aucun acte du président de la République n'est valable ni n'est exécuté sans le contreseing du ministre compétent, qui par sa seule signature en assume la responsabilité, ni sans sa publication au Journal Officiel. ... ».

<sup>34</sup> « Le gouvernement détermine et dirige la politique générale du Pays, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois. ».

<sup>35</sup> Voir *supra*, n° 4.

<sup>36</sup> Voir M. Sarigiannidis, « Article 36 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos, G. Gerapetritis (sld), *Constitution. Interprétation article par article*, op. cit., p. 825 s., not. n° 10 et 17.

<sup>37</sup> Il est admis que la guerre doit s'accompagner en droit et en fait de la conduite d'hostilités ou de la mobilisation de forces armées. Déclarer simplement la conscription générale par décret présidentiel ne suffit pas. Voir Ch. Athanassopoulou, « Article 18 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos, G. Gerapetritis (sld), *Constitution. Interprétation article par article*, op. cit., p. 456 s., not. n° 15 et 17 s..

18. Or, la guerre entre avant tout dans le champ d'application de l'encadrement de l'état de siège par l'article 48 de la Constitution grecque<sup>38</sup>, tel que modifié par la révision constitutionnelle de 1986 ayant limité les compétences du président de la République en la matière<sup>39</sup>. Selon cet article, il est permis d'y recourir non seulement « [e]n cas de guerre », mais aussi en cas « de mobilisation en raison de dangers extérieurs ou d'une menace imminente pour la sûreté nationale, ainsi que dans le cas où un mouvement armé tendant au renversement du régime démocratique se manifeste ». La réunion de ces conditions n'est pas en principe susceptible d'être soumise à un contrôle juridictionnel direct, le recours aux mesures d'état de siège étant considéré comme un acte politique et, pour ce qui concerne l'édiction d'actes administratifs en la matière, un acte de gouvernement proprement dit<sup>40</sup>. Or, si ces mesures sont prises en violation de la Constitution, la responsabilité de la puissance publique peut être engagée et le président de la République qui les signe ainsi que les ministres qui les contresignent sont responsables pénalement, étant donné que ces mesures altèrent le régime en ce qu'elles agissent au niveau constitutionnel<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> « 1. En cas de guerre, de mobilisation en raison de dangers extérieurs ou d'une menace imminente pour la sûreté nationale, ainsi que dans le cas où un mouvement armé tendant au renversement du régime démocratique se manifeste, la Chambre des députés, par une résolution prise sur proposition du gouvernement, met en application, sur l'ensemble ou une partie du territoire, la loi sur l'état de siège, institue des tribunaux d'exception et suspend la vigueur de l'ensemble ou d'une partie des dispositions des articles 5, paragraphe 4, 6, 8, 9, 11, 12, paragraphes 1 à 4, 14, 19, 22, paragraphe 3, 23, 96, paragraphe 4, et 97. Le président de la République publie la résolution de la Chambre des députés. Par cette même résolution de la Chambre est fixée la durée de la vigueur des mesures imposées, qui ne peut excéder quinze jours. 2. En cas d'absence de la Chambre des députés ou d'impossibilité objective de la convoquer à temps, les mesures prévues au paragraphe précédent sont prises par décret présidentiel édicté sur proposition du Conseil des Ministres. Le décret est soumis par le gouvernement pour approbation à la Chambre dès que la convocation de celle-ci devient possible, même si la législature a pris fin ou que la Chambre est dissoute, et en tout cas dans les quinze jours au plus tard. 3. La durée des mesures prévues aux paragraphes précédents ne peut être prolongée que par résolution préalable de la Chambre des députés, et pour quinze jours chaque fois, la Chambre étant convoquée même si elle a été dissoute ou si la législature a pris fin. 4. Les mesures prévues aux paragraphes précédents sont levées de plein droit dès que les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 expirent, à moins qu'elles ne soient prorogées par résolution de la Chambre des députés, et en tout état de cause dès la fin de la guerre si elles ont été imposées à cause de celle-ci. 5. Dès l'entrée en vigueur des mesures prévues aux paragraphes précédents, le président de la République peut, sur proposition du gouvernement, édicter des actes de contenu législatif pour faire face à des nécessités urgentes ou pour rétablir le plus rapidement possible le fonctionnement des institutions constitutionnelles. Ces actes sont soumis à la Chambre des députés pour ratification dans les quinze jours à compter de leur édicton ou de la convocation de la Chambre en session ; s'ils ne sont pas soumis à la Chambre dans les délais ci-dessus ou s'ils ne sont pas ratifiés par elle dans les quinze jours à partir de leur dépôt, ils deviennent caducs pour l'avenir. La loi sur l'état de siège ne peut être modifiée durant son application. 6. Les résolutions de la Chambre des députés prévues aux paragraphes 2 et 3 sont prises à la majorité du nombre total des députés, tandis que la résolution prévue au paragraphe 1 est prise à la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés. La Chambre statue en une seule séance. 7. Durant toute l'application des mesures de l'état de nécessité prévues par le présent article, les dispositions des articles 61 et 62 de la Constitution demeurent de plein droit en vigueur, même si la Chambre des députés a été dissoute ou que la législature a pris fin ».

<sup>39</sup> À l'origine, l'article 48 prévoyait que c'était le président de la République qui décidait la mise en application de la loi sur l'état de siège, sur proposition du Cabinet des ministres (en cas de soi-disant dangers « extérieurs ») ou du Premier ministre (en cas de soi-disant dangers « intérieurs »). La révision constitutionnelle de 1986, qui visait généralement à limiter les pouvoirs du président de la République, a transféré à la Chambre des députés la compétence de mettre en application la loi sur l'état de siège, en laissant au président de la République seule la compétence de publication de la résolution de la Chambre des députés. Voir J. Iliopoulos-Strangas, *Théorie générale des droits fondamentaux – Aspects de la protection à plusieurs niveaux dans l'espace européen* (en grec), Éditions Sakkoulas – Nomos, 2018, p. 88, S.-I. Koutnatzis, « Article 48 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos, G. Gerapetritis (sld), *Constitution. Interprétation article par article*, op. cit., p. 947 s., not. p. 950 s..

<sup>40</sup> Voir A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit. p. 456 et 461. Voir aussi S.-I. Koutnatzis, « Article 48 », op. cit., p. 955.

<sup>41</sup> Voir A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit., n° 432.

19. Il est à souligner que les cas d'application de l'article 48 étant limités par la Constitution, il n'est pas possible d'y ajouter, par voie interprétative, d'autres motifs d'intérêt public ou social qui justifieraient le recours aux mesures d'état de siège<sup>42</sup>. Ainsi, quelle qu'ait été leur intensité, ni la crise économique survenue au Pays après 2008 ni la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 n'auraient pu être invoqués pour justifier l'application de l'article 48 de la Constitution<sup>43</sup>. Par ailleurs, il convient de signaler que, pour la mise en place de l'état de siège selon l'article 48, une déclaration de guerre formelle selon l'article 36, paragraphe 1, de la Constitution et le droit international ne suffit pas, l'article 48 exigeant un état réel de guerre ou un conflit armé généralisé et, à tout le moins, une menace d'attaque imminente par un État étranger mettant en danger l'intégrité territoriale du Pays. De même, il ne suffit pas que la mobilisation générale ait été effectuée uniquement de manière formelle, c'est-à-dire par la publication d'un décret pertinent, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 2292/1995, ou par l'adoption de mesures de mobilisation politique ; il doit s'agir d'une mobilisation effective d'urgence, élargie et généralisée des forces armées<sup>44</sup>. En effet, alors que, dans la jurisprudence, eu égard à la téléologie de la règle de droit appliquée dans chaque cas d'espèce, la guerre et la conscription générale sont entendues tantôt comme des situations exclusivement juridiques<sup>45</sup> tantôt comme une somme de situations juridiques et de situations factuelles d'hostilités ou de mobilisation effectives des forces armées<sup>46</sup>, il est admis à juste titre que, s'agissant de la mise en place de l'état de siège selon l'article 48, paragraphe 1, de la Constitution, l'acceptation d'une conception exclusivement juridique de la guerre et de la conscription générale aboutirait « à l'absurdité de faire dépendre le maintien ou la suspension de la validité des droits constitutionnels de l'édiction incontrôlée de décrets présidentiels déclarant la guerre ou la conscription, ce qui effondrerait ainsi à la fois la hiérarchie des sources du droit et la fonction de la Constitution en tant que garantie fondamentale de ces droits »<sup>47</sup>.
20. Pendant l'application<sup>48</sup> -sur l'ensemble ou une partie du territoire- de la loi sur l'état de siège (n° 566/1977), qui implique un vaste élargissement des compétences de l'autorité militaire, des tribunaux d'exception sont institués et l'ensemble ou une partie des dispositions des articles 5, paragraphe 4 (interdiction des déportations), 6 (sécurité personnelle), 8 (juge naturel), 9 (asile du

<sup>42</sup> Voir aussi A. Vlachoyannis, « Article 48 » (en grec) in S. Vlachopoulos, X. Contiades, I. Tassopoulos (sld), *Constitution. Interprétation par article* (en grec), avril 2023, <https://www.syntagmawatch.gr/my-constitution/arthro-48/>, n° 52.

<sup>43</sup> *Idem*, n° 53. Voir aussi C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », op. cit., n° 60.

<sup>44</sup> Voir aussi A. Vlachoyannis, « Article 48 », op. cit., n° 47, G. Zoïs, *État de nécessité, état de siège et procédure législative d'urgence : une recherche historique et comparative* (en grec), thèse dactylographiée, Faculté de droit de l'Université d'Athènes, Athènes 2022, p. 618 s..

<sup>45</sup> Voir p. ex. l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 686/1987.

<sup>46</sup> Voir p. ex. les arrêts du Conseil d'État de Grèce n° 1134/1948 et 2726/2000.

<sup>47</sup> Voir K. Chrysogonos, *Droit constitutionnel* (en grec), 3<sup>ème</sup> édition révisée, Éditions Sakkoulas, Athènes-Salonique, 2022, p. 196.

<sup>48</sup> Il convient de souligner que la « mise en application » de la loi sur l'état de siège diffère de sa « mise en vigueur ». Voir, à cet égard, F. Spyropoulos, *Droit constitutionnel* (en grec), 2<sup>ème</sup> édition, Éditions Sakkoulas, Athènes-Salonique, 2018, p. 265. Cf. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'état d'urgence : Réflexions* (Rapport du 19 juin 2020 par N. Alivizatos, V. Bílková, I. Cameron, O. Kask et K. Tuori), n° 34 : « Il convient de distinguer, dans le régime juridique de l'état d'urgence, l'activation des pouvoirs d'exception et leur application. L'activation signifie seulement, en général, que certaines mesures d'urgence peuvent être adoptées si la situation concrète l'exige ; l'application signifie qu'une mesure est effectivement adoptée. Cette distinction est importante, car les principes de nécessité et de proportionnalité se déclinent différemment lors de ces deux phases. Si la déclaration d'état d'urgence et l'activation des pouvoirs d'exception sont séparées, ces principes sont à respecter dans trois contextes : premièrement, au moment de déclarer l'état d'urgence, de le prolonger et d'y mettre fin ; deuxièmement, lors de l'activation de pouvoirs d'exception particuliers ; et troisièmement, lors de l'application de ces pouvoirs ».

domicile), 11 (droit de réunion), 12, paragraphes 1 à 4 (droit d'association), 14 (liberté d'opinion), 19 (secret de la correspondance), 22, paragraphe 3 (devenu paragraphe 4 après la révision de 2001 et concernant l'interdiction de travail forcé), 23 (liberté syndicale et droit de grève), 96, paragraphe 4 (interdiction de déférer des particuliers devant des tribunaux militaires) et 97 (jugement des crimes et délits politiques par des tribunaux mixtes à jury ou par des cours d'appel) sont suspendus<sup>49</sup>. Or, il n'est pas *a priori* nécessaire de suspendre tous ces articles, mais, à la lumière du principe de proportionnalité, seulement de ceux qui sont vraiment nécessaires pour faire face à l'urgence en cause<sup>50</sup>. De même, il n'est pas non plus *a priori* nécessaire d'atteindre le contenu essentiel de tous ces droits fondamentaux<sup>51</sup>. En tout cas, il en résulte *a contrario* que les autres droits et principes garantis par la Constitution, tels les principes de légalité et de proportionnalité, ne sont pas susceptibles de suspension. Il en va de même pour les dispositions des articles 61 (droit d'opinion des députés) et 62 (interdiction de poursuivre un député) de la Constitution.

21. Les mesures qui sont prises selon la procédure prévue dans l'article 48 (paragraphes 1 à 7) sont provisoires mais leur vigueur peut être prolongée. Leur application ne peut pas excéder quinze jours à la fois (paragraphe 1, troisième alinéa, et paragraphe 2, deuxième alinéa)<sup>52</sup> et doit viser à rétablir le plus rapidement possible le fonctionnement des institutions constitutionnelles (paragraphe 5, premier alinéa). En tous cas, chaque prolongation de la durée des mesures prises présuppose la résolution préalable de la Chambre des députés, qui est convoquée même si elle a été dissoute ou si la législature a pris fin (paragraphe 3)<sup>53</sup>.
22. Après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1975, l'article 48 de la Constitution n'a jamais été appliqué. L'inquiétude suscitée par toute éventualité de son application s'explique par les graves abus que la mise en place de l'état de siège a subis dans l'histoire constitutionnelle grecque<sup>54</sup> et les graves conséquences que cette mise en place pourrait entraîner aujourd'hui pour l'ordre démocratique et les droits fondamentaux. Or, bien que contesté quant à son efficacité et à certains

<sup>49</sup> Voir A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit., n° 461.

<sup>50</sup> Voir aussi A. Vlachoyannis, « Article 48 », op. cit. n° 63.

<sup>51</sup> Voir A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit., n° 407 et 433, S.-I. Koutnatzis, « Article 48 », op. cit., p. 956 s..

<sup>52</sup> Il est à noter que, dans le cadre de l'article 44, paragraphe 1, de la Constitution encadrant le régime général d'état de nécessité, les actes de contenu législatif pris par le président de la République, sur proposition du Conseil des Ministres, sont soumis à la Chambre des députés pour ratification dans les 40 jours à compter de leur édicition ou dans les 40 jours à compter de la convocation de la Chambre en session. Voir C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », op. cit., n° 24.

<sup>53</sup> Cf. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'état d'urgence : Réflexions (Rapport du 19 juin 2020 par N. Alivizatos, V. Bílková, I. Cameron, O. Kask et K. Tuori), n° 97 : « Aucun principe général n'impose d'éviter les élections sous état d'urgence et de les reporter jusqu'au retour à la normale. Dans de nombreux États, la constitution interdit expressément la dissolution du parlement en situation de guerre (application de la loi martiale) ou d'état d'urgence. Plusieurs constitutions prévoient qu'une telle situation impose ou permet le report d'élections, par exemple par prolongation de la législature (Croatie, Italie, Allemagne, Grèce, Pologne, Lituanie, Slovaquie, Espagne, Hongrie et Canada). De même, une situation d'urgence peut interdire la dissolution du parlement (Allemagne, Espagne, Portugal, Pologne, Hongrie, Russie). En Turquie, un état de guerre déclaré entraîne le report des élections (article 78 de la Constitution). En Estonie, pendant l'état d'urgence ou l'état de guerre, il ne peut y avoir d'élection du parlement, du Président de la République ou des assemblées représentatives des collectivités locales, et il ne peut être mis fin à leur mandat. Les mandats du parlement, du Président et des assemblées locales sont prorogés s'ils prennent fin durant l'état d'urgence ou l'état de guerre ou dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence. Dans ce cas, de nouvelles élections ont lieu dans les trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence ou de guerre ».

<sup>54</sup> Sur les déclarations abusives de l'état de siège, constitutionnalisées pour la première fois par l'article 91 de la Constitution de 1911, voir, à titre indicatif, S. Vlachopoulos, *Mithridatisme constitutionnel. Les libertés individuelles aux temps de pandémie* (en grec), Éditions Eurasia, 2020, p. 26 s., C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », op. cit., n° 10.

aspects de sa structure<sup>55</sup>, l'article 48 de la Constitution se présente comme un encadrement minutieux d'un état d'exception, tous les autres régimes d'état d'exception en droit grec (le droit et le devoir de résistance, le régime général d'état de nécessité, les régimes spéciaux d'état de nécessité, la théorie des circonstances tout à fait exceptionnelles et les régimes d'exception provenant des droits international ou européen<sup>56</sup>) ayant un statut normatif particulièrement indéterminé. L'article 48 établit un système de contrôle mutuel entre l'exécutif, qui a l'initiative politique et judiciaire, et le législatif, qui approuve la décision de déclarer l'état de siège et en détermine le contenu. Le pouvoir de la branche exécutive est équilibré autant que possible avec celui du législateur, bien que, par rapport à l'article 16 de la Constitution française, qui a servi de modèle à l'article 48 de la Constitution grecque, il y ait un manque de contrôle juridictionnel effectif<sup>57</sup>, aucune juridiction n'étant compétente pour procéder à un contrôle assimilable à celui exercé, selon cet article 16, par le Conseil constitutionnel français<sup>58</sup>. Ce manque est significatif d'autant plus que l'application de la loi martiale implique l'élargissement importante des compétences de l'autorité militaire et la désignation ou la constitution de tribunaux militaires, permanents ou exceptionnels, pour le jugement des crimes et délits dirigés contre la sûreté de l'État, le régime et l'ordre public, quelle que soit la qualité des instigateurs ou des personnes impliquées<sup>59</sup>. Néanmoins, dans l'architecture institutionnelle de l'article 48, au moins le rôle du Parlement est, en temps de guerre, conçu comme présent et actif<sup>60</sup>, alors que, comme l'a montré la gestion de la crise économique et de la crise sanitaire, les autres régimes d'état d'exception en droit grec, bien qu'ils puissent conduire, le cas échéant, à une restriction très sévère -voire pratiquement à la suspension de la protection- des droits fondamentaux, débouchent sur la marginalisation du Parlement au profit du pouvoir exécutif disproportionnellement renforcé<sup>61</sup>. Il conviendrait, ainsi, d'envisager sérieusement la perspective d'établir -au moins au niveau législatif- un nouveau régime d'état d'exception qui emprunterait certains éléments de l'architecture de l'article 48 pour des situations d'urgence graves non prévues dans cet article<sup>62</sup>.

### III. LE TEMPS DE PAIX APRÈS LA GUERRE

23. Comme la guerre est un événement toujours bouleversant et traumatisant, tant pour les vainqueurs que pour les vaincus, la Constitution grecque de 1975 tente de gérer les conséquences d'un tel événement à travers l'organisation du contrôle des saisies de certains biens, l'encadrement de la responsabilité pénale pour les crimes commis en temps de guerre et la prise en soin des victimes de guerre et de leurs proches. En même temps, la guerre devient un champ privilégié de développement de politiques mémorielles, législatives ou jurisprudentielles.
24. S'agissant du contrôle des saisies de certains biens, l'article 96, paragraphe 4, de la Constitution prévoit que « [d]es lois spéciales règlent : ... b) tout ce qui concerne le tribunal des prises ». Celui-

<sup>55</sup> Voir S.-I. Koutnatzis, « Article 48 », op. cit., p. 958 s..

<sup>56</sup> Voir C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », op. cit., n° 19 s..

<sup>57</sup> Voir *supra*, n° 18.

<sup>58</sup> Sur le système diffus de contrôle de la constitutionnalité des lois et l'inexistence d'une cour constitutionnelle en Grèce, voir C. Yannakopoulos, « Juge constitutionnel et interprétation des normes », Rapport national (Grèce) à la XXXIII<sup>e</sup> Table ronde internationale de justice constitutionnelle comparée, *AIJC*, vol. XXXIII-2017, 2018, p. 307 s..

<sup>59</sup> Voir les articles 2, 3 et 5 de la loi n° 566/1977. Voir aussi A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit., p. 458.

<sup>60</sup> Voir *supra*, n° 21. Sur le rôle important que le Parlement peut jouer en cas de guerre, voir V. Christou, « Secrets, sécurité national et Parlement » (en grec), *www.constitutionalism.gr*, 20.9.2022.

<sup>61</sup> Voir C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », op. cit., n° 11, 37, 58 et 60.

<sup>62</sup> Voir aussi A. Vlachoyannis, « Article 48 », op. cit. n° 79.

ci est compétent pour les saisies de navires ou de cargaisons par les forces navales « en vertu du droit de la guerre »<sup>63</sup>.

25. Quant à la responsabilité pénale en temps de guerre, la lettre de la Constitution crée apparemment une certaine tension avec les droits international<sup>64</sup> et européen<sup>65</sup> relativement à la peine de mort. Selon l'article 7, paragraphe 3, de la Constitution, tel que modifié par la révision constitutionnelle de 2001, « [l]a peine de mort n'est jamais prononcée, sauf dans les cas qui sont prévus par la loi pour des crimes commis en temps de guerre et en relation avec celle-ci. ». Or, la loi n° 3289/2004 a finalement effacé toute perspective de mise en place de la peine de mort en Grèce. Par son article 1<sup>er</sup>, cette loi a ratifié le Protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par son deuxième article, la même loi a scellé l'adaptation de l'ordre juridique grecque aux exigences des ordres juridiques international et européen en abrogeant les dispositions du code pénal militaire qui prévoyaient la peine de mort<sup>66</sup>.
26. S'agissant de la protection sociale des victimes de guerre, l'article 21, paragraphe 2, prévoit que « ...les invalides de guerre et de la période de paix, les victimes de guerre, les veuves et les orphelins de guerre... ont droit à un soin particulier de la part de l'État. ». Cette disposition est dans le sillage d'une longue tradition constitutionnelle datant de la Constitution de 1864, dont l'article 102, paragraphe 2, prévoyait la mise en place d'une législation pour la protection des combattants de la Révolution de 1821. Or, il est à noter que, si l'État ne prend pas de mesures protectrices, la seule invocation de ladite disposition ne peut fonder aucune action à son encontre. Les intéressés ne disposent d'une telle action qu'à partir du moment où leurs droits y afférents ont été concrétisés par le législateur. Cependant, ce dernier ne peut pas introduire des conditions qui annulent dans les faits cette protection constitutionnelle<sup>67</sup>.
27. Or, au-delà des dispositions constitutionnelles expresses, la responsabilité des criminels de guerre et la protection sociale des victimes de guerre sont plutôt façonnées et modélées dans le cadre des politiques mémorielles formées aux niveaux législatif et jurisprudentiel<sup>68</sup>. De telles politiques, qui sont inévitablement imprégnées de conflits politiques et idéologiques et influencées par le rapport de forces dominant dans le cadre des relations internationales, ont plusieurs fois marqué l'histoire constitutionnelle et politique de la Grèce. Parmi ces politiques il convient de distinguer celles qui ont été adoptées, lors de la libération de l'occupation nazie en 1944.
28. Tout d'abord, le climat anticommuniste qui a régné à la suite du déclenchement de la guerre civile survenu juste après la libération a fait que très peu de collaborateurs nazis ont été traduits en justice

<sup>63</sup> Voir la loi n° ΔPM'/1913 et loi de nécessité n° 831/1946. Voir aussi A. Pantélis, *Droit constitutionnel hellénique*, op. cit., p. 412.

<sup>64</sup> Voir le Protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que « [l]a peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté » (article 1) et qu'aucune dérogation ni réserve n'est autorisée aux dispositions dudit Protocole au titre des articles 15 et 57 de la Convention (articles 2 et 3).

<sup>65</sup> Voir l'article 2, par. 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. ».

<sup>66</sup> Voir A. Dimakis, « Article 7 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos, G. Gerapetritis (sld), *Constitution. Interprétation article par article*, op. cit., p. 163 s., n° 49.

<sup>67</sup> Voir P. Papanigopoulou, « Article 21 §§ 2, 4, 5, 6 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos, G. Gerapetritis (sld), *Constitution. Interprétation article par article*, op. cit., p. 535 s., not. n° 36-39, avec des références jurisprudentielles.

<sup>68</sup> Voir C. Yannakopoulos, « Constitution, histoire et mémoire » (texte provisoire), Rapport national (Grèce) à la XXXVIII<sup>e</sup> Table ronde internationale de justice constitutionnelle comparée, 9-10.9.2022, [https://cyannakopoulos.gr/wp-content/uploads/2022/09/CY\\_90.pdf](https://cyannakopoulos.gr/wp-content/uploads/2022/09/CY_90.pdf).

et beaucoup moins ont été condamnés. S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État<sup>69</sup>, les gouvernements de l'époque « *ressuscitèrent la Constitution de 1864/1911, comme si l'histoire du Pays s'était arrêtée le 3 août 1936. Par cette renaissance, ils cherchèrent à apparaître comme porteurs de la légalité formelle, afin de violer les conditions de la légalité substantielle, c'est-à-dire de la légitimité issue du rapport de forces d'après-guerre* »<sup>70</sup>. D'ailleurs, sous la pression des puissances étrangères et, en particulier, de l'Allemagne de l'Ouest, dès 1959, date à laquelle le Bureau hellénique des crimes de guerre créé en 1945<sup>71</sup> a été aboli par l'article 2 du décret législatif 4016/1959 et la poursuite de tous les Allemands présumés impliqués dans des crimes de guerre en Grèce a été suspendue en vertu de la loi n° 3933/1959<sup>72</sup>, jusqu'en 1975, date à laquelle les dossiers du Bureau susmentionné ont été pulvérisés en vertu de la décision du ministre de la Justice du 16 juillet 1975, un certain processus de « *mise en décharge de la mémoire* »<sup>73</sup> s'est opéré. Ce processus n'a pas encore été pratiquement renversé, bien que le décret législatif n° 4016/1959 et la loi n° 3933/1959 ont été formellement abrogés en 2010<sup>74</sup> et que l'État grec n'ait jamais renoncé à ses demandes contre l'Allemagne pour le « prêt d'occupation » et pour les réparations des dommages causés par les atrocités nazies<sup>75</sup>.

29. Ensuite, s'agissant de la protection sociale des victimes de la Seconde guerre mondiale, plusieurs années ont dû s'écouler même après la mise en vigueur de la Constitution de 1975 avant que l'État grec ne décide de consolider la réconciliation nationale par une certaine forme de mesures législatives de justice transitionnelle, telles que la reconnaissance de la Résistance nationale du peuple grec (1941 – 1944) indépendamment de l'appartenance politique<sup>76</sup> et la suppression des conséquences de la guerre civile<sup>77</sup>.
30. Enfin, sous des impulsions politiques et idéologiques analogues, la législation transpose souvent en droit national les politiques mémorielles émanant des sources indirectes du droit constitutionnel telles que le droit de l'Union. Ainsi, pour mettre en place les politiques mémorielles de l'Union européenne, la loi n° 4285/2014 a établi le cadre général de la répression pénale en matière de lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie, conformément à la décision cadre n° 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 28 novembre 2008, qui prône l'adoption des mesures nécessaires pour punir l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre<sup>78</sup>. Dans l'exposé des motifs de la disposition législative ci-dessus mentionnée, il a été noté que « [l]e *discrédit criminel des comportements spécifiques* consiste dans la *négation malveillante ou la banalisation de faits historiques, sans, en aucun cas, rechercher l'interdiction ou la manipulation idéologique de la recherche scientifique* ». Or, il s'agissait sans aucun doute de l'établissement d'un certain « *devoir de mémoire* »<sup>79</sup> impliquant un risque inadmissible d'atteinte à la liberté d'expression et de recherche scientifique, ce qui a été, par

<sup>69</sup> Voir p. ex. l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 13/1945.

<sup>70</sup> Voir N. Alivizatos, *La Constitution et ses ennemis dans l'histoire de la Grèce moderne 1800-2010* (en grec), Éditions Polis, 2011, p. 333.

<sup>71</sup> Voir la loi de nécessité n° 384/1945.

<sup>72</sup> Voir aussi, sur le sursis d'exécution des peines déjà infligées contre les criminels de guerre allemands, l'art. 1 du décret législatif n° 4016/1959.

<sup>73</sup> Voir H. Fleischer, *Les guerres de la mémoire. La Seconde Guerre mondiale dans l'histoire publique* (en grec), Éditions Nefeli, 2012.

<sup>74</sup> Voir l'art. 22 de la loi n° 3849/2010.

<sup>75</sup> Voir, à titre indicatif, P. Pavlopoulos, *Études sur les questions nationales et la question chypriote* (en grec), 2<sup>ème</sup> édition, Éditions Eurasia, 2022, unité n° 10.

<sup>76</sup> Voir la loi n° 1285/1982.

<sup>77</sup> Voir la loi n° 1863/1989.

<sup>78</sup> Voir C. Yannakopoulos, « Constitution, histoire et mémoire », op. cit., n° 26.

<sup>79</sup> Cf. A. Macaya Lizano, *Histoire, mémoire et droit : les usages juridiques du passé*, Droit, Université Panthéon - Sorbonne - Paris I, 2014 [https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01982171], not. p. 13 s. et p. 669 s..

exemple, admis dans l'arrêt n° 2383/2015 du Tribunal correctionnel de Réthymnon à l'occasion de l'examen de la responsabilité pénale d'un historien pour l'évaluation que celui-ci avait adoptée dans un livre qu'il avait écrit et publié sur le comportement des nazis allemands et des Crétois lors de la bataille de Crète en 1941. Dans cet arrêt, l'accusé a été déclaré innocent de l'acte de négation des crimes nazis et des crimes de guerre qui lui avait été imputé. Plus précisément, il a été jugé qu'aucune incitation à la violence ou à la haine ne transperçait son livre et que celui-ci n'apparaissait pas avoir un contenu injurieux ou menaçant. En même temps, l'article 2 de la loi n° 927/1979, tel que modifié par l'article 2 de la loi n° 4285/2014, a été déclaré inconstitutionnel, entre autres, pour les trois raisons suivantes. Premièrement, il a été considéré que la reconnaissance des crimes de génocide, des crimes de guerre etc. par une décision du Parlement contredit le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, selon lequel la vérification des faits relève de la fonction judiciaire et non de la fonction législative. Le Tribunal a souligné que la distinction entre fonction législative et fonction judiciaire implique que les lois « substantielles » ne doivent pas exprimer un « jugement » substantiel du corps législatif sur des faits et/ou des personnes spécifiques du passé, mais doivent en principe être générales, impersonnelles et abstraites et régler hypothétiquement -notamment dans le cadre du droit pénal- des comportements humains futurs et extérieurs, tandis que les autorités judiciaires doivent statuer sur des faits passés et précis. À cet égard, le Tribunal a mentionné la position d'Aristote selon laquelle la décision du législateur porte sur des cas futurs et généraux, tandis que le juge se prononce sur des faits actuels et déterminés<sup>80</sup>. Deuxièmement, la référence en termes généraux aux « décisions du Parlement hellénique » est vague et donc contraire au principe fondamental *nullum crimen, nulla poena sine lege certa*. Troisièmement, l'introduction de la référence aux « décisions du Parlement hellénique » viole la liberté d'expression et la liberté académique, étant donné que, dans une société démocratique et pluraliste et dans un État de droit, les lois qui reconnaissent (ou établissent) des événements historiques ne peuvent pas constituer la base de règles de droit contraignantes qui entraînent des interdictions et des sanctions légales. Enfin, il a été jugé que l'article 2 de la loi n° 927/1979, tel que modifié par l'article 2 de la loi n° 4285/2014, ne respecte pas le droit de l'Union, car la décision cadre n° 2008/913/JAI exige que la compétence de reconnaître des crimes de génocide, des crimes de guerre etc. soit attribuée exclusivement aux juridictions nationales et internationales<sup>81</sup>.

## CONCLUSIONS

31. La Constitution grecque de 1975 a beau avoir essayé de saisir la guerre par le biais des dispositions exposées ci-dessus, ainsi qu'elles ont pu être interprétées, dans le cadre du constitutionnalisme multi-niveaux divers conflits armés interétatiques -même de conflits auxquels la Grèce peut ne pas être une partie belligérante- surdéterminent le droit national en vertu de régimes d'exception provenant des droits international ou européen<sup>82</sup>. Outre le fait que toute régime d'exception national concernant la guerre est encadré par le droit international, la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne<sup>83</sup>, l'établissement d'un tel régime est parfois influencé, voire imposé par ces ordres normatifs extra-étatiques eux-mêmes.

<sup>80</sup> Voir Aristote, Rhétorique, 1354b, 47: « τὸ δὲ πάντων μέγιστον, ὅτι ἡ μὲν τοῦ νομοθέτου κρίσις οὐ κατὰ μέρος, ἀλλὰ περὶ μελλόντων τε καὶ καθόλου ἐστίν, ὁ δ' ἐκκλησιαστῆς καὶ δικαστῆς ἤδη περὶ παρόντων καὶ ἀφωρισμένων κρίνουσιν » [et ceci est la principale raison, le jugement du législateur ne porte pas sur un point spécial, mais sur des cas futurs et généraux, tandis que le membre d'une assemblée et le juge prononcent sur des faits actuels et déterminés].

<sup>81</sup> Voir C. Yannakopoulos, « Constitution, histoire et mémoire », op. cit., n° 27.

<sup>82</sup> Cf. C. Yannakopoulos, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. », op. cit., n° 32.

<sup>83</sup> Voir Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'état d'urgence : Réflexions (Rapport du 19 juin 2020 par N.

32. De la sorte, après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Grèce, qui, en tant que membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et de l'Union européenne, a accepté, en vertu de l'article 28 de la Constitution grecque, des restrictions à la liberté d'exercer sa politique militaire et étrangère, a envoyé du matériel militaire en Ukraine et appliqué les mesures prises par l'OTAN et l'Union européenne contre la Russie, des ressortissants et des entreprises russes.
33. À l'instar des régimes d'exception ayant concerné les crises financière et sanitaire, la mise en épreuve de l'État du droit du fait du régime d'exception concernant la guerre en Ukraine s'est combinée avec l'amollissement normatif de la Constitution grecque du fait de la primauté officiellement ou officieusement reconnue au statut normatif dudit régime provenant du droit international ou du droit européen. À cet égard, entre autres, il a été remarqué, à juste titre, qu'en matière d'envoi du matériel militaire en Ukraine « il serait opportun que le Parlement hellénique soit plus activement impliqué dans cette décision, qui devrait avoir été revêtue du type d'acte de contenu législatif conformément à l'article 44, paragraphe 1, de la Constitution et être soumise, si possible le même jour, au Parlement pour ratification. »<sup>84</sup>.
34. Par ailleurs, un amollissement normatif analogue à affecté même les normes fondamentales internationales ou européennes, puisque leur respect ne semble pas être garanti par un contrôle adéquat et systématique, d'autant plus que certains aspects de la gestion de la guerre en Ukraine sont assumés par de centres de pouvoir privés hyperpuissants<sup>85</sup> et par d'institutions du constitutionnalisme sociétal et, notamment, par les plateformes en ligne privées<sup>86</sup> rivalisant les institutions du constitutionalisme public, aussi bien national que européen<sup>87</sup>.
35. En effet, à l'instar de *Polemos* héraclitéen, qui « les uns, il les porte à la lumière comme dieux, les autres comme hommes ; les uns, il les fait esclaves, les autres, des êtres libres », dans le cadre du constitutionnalisme multi-niveaux la guerre en Ukraine -comme, d'ailleurs, toute autre guerre ou

---

Alivizatos, V. Bílková, I. Cameron, O. Kask et K. Tuori), n° 18 : « La réglementation des motifs de déclaration de l'état d'urgence repose avant tout sur le droit interne. Chaque pays a sa propre définition des circonstances pouvant donner lieu à un régime d'urgence. Le droit international, cependant, impose certaines limites à cette réglementation. Ces limites découlent des traités internationaux – en particulier dans le domaine des droits de l'homme –, du droit international coutumier et des principes généraux du droit international (points de droit présents dans les ordres juridiques du monde entier). Bien que les États jouissent d'un assez grand pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, leur marge d'appréciation n'est pas sans bornes. Il n'existe pas de liste exhaustive de situations exceptionnelles pouvant déclencher une déclaration d'état d'urgence ; cependant, pour que des mesures d'urgence puissent déroger aux droits de l'homme, la situation doit constituer « un danger public exceptionnel [qui] menace l'existence de la nation » (article 4 PIDCP et article 15 CEDH) ».

<sup>84</sup> Voir Ch. Anthopoulos, « Guerre et Paix dans la Constitution grecque », op. cit..

<sup>85</sup> Voir, à titre indicatif, sur l'implication dans cette guerre du milliardaire Elon Musk et des satellites Starlink de son groupe SpaceX, *Les Echos*, « Ukraine : des terminaux du service internet Starlink d'Elon Musk sont arrivés sur place », 1.2.2022, <https://www.lesechos.fr/tech-medias/hightech/ukraine-des-terminaux-du-service-internet-starlink-delon-musk-sont-arrives-sur-place-1390352>.

<sup>86</sup> Voir, sur le rôle du réseau social Twitter, *Le Figaro avec AFP*, « Twitter bloque à son tour les médias russes RT et Sputnik en Europe », 3.3.2022, <https://www.lefigaro.fr/medias/twitter-bloque-a-son-tour-les-medias-russes-rt-et-sputnik-en-europe-20220303>, A. Horn, « CheckNews. Que sait-on de la vidéo où des membres du régiment Azov trempent leurs balles dans de la graisse de porc ? », *Libération*, 4.3.2022, [https://www.liberation.fr/checknews/que-sait-on-de-la-video-ou-des-membres-du-regiment-azov-trempent-leurs-balles-dans-de-la-graisse-de-porc-20220304\\_LU6UMR7JEBG27LF5ITMBLDBXQA/](https://www.liberation.fr/checknews/que-sait-on-de-la-video-ou-des-membres-du-regiment-azov-trempent-leurs-balles-dans-de-la-graisse-de-porc-20220304_LU6UMR7JEBG27LF5ITMBLDBXQA/).

<sup>87</sup> Cf. C. Yannakopoulos, « Les plateformes en ligne privées et le droit de l'Union européenne : deux constitutionnalismes non étatiques à la recherche de la souveraineté numérique », conférence de spécialité à l'Université Jean Moulin Lyon 3, 18.3.2022, <https://cyannakopoulos.gr/fr/conference-de-specialite-a-luniversite-jean-moulin-lyon-3-sur-le-sujet-les-plateformes-en-ligne-privées-et-le-droit-de-lunion-europeenne-deux-constitutionnalismes-non-etatiques/>.

crise d'ampleur similaire- renforce la fiabilité de certains systèmes normatifs ; d'autres systèmes normatifs, elle les amollit, voire les dérègle.